

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980

DATE : 1^{er} avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

**Dans l'affaire de la mise en œuvre du Plan d'administration de l'action collective
du Québec :**

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

et

JEAN-YVES BLAIS

et

CÉCILIA LÉTOURNEAU

Demandeurs

c.

JTI-MACDONALD CORP.

et

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED

et

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Defenderesses

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

et

ERNST & YOUNG INC.

et

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Intervenants

JUGEMENT
(DEMANDE DE DIRECTIVES)

[1] **VU** la présente Demande de directives émanant des procureurs représentant les demandeurs pancanadiens présentée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle que modifiée (la « **LACC** »), présentée conjointement à cette Cour ainsi qu'à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (liste commerciale), pour adjudication par écrit;

[2] **CONSIDÉRANT** que, dans le cadre des procédures entreprises en vertu de la LACC, des plans d'arrangement pour chacun des défendeurs (les « **Plans de la LACC** ») ont été présentés pour approbation à la Cour supérieure de la province de l'Ontario (le « **Tribunal de la LACC** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que les Plans de la LACC ont été approuvés le 6 mars 2025 par le Tribunal de la LACC;

[4] **CONSIDÉRANT** que cette Cour aide et assiste le Tribunal de la LACC et qu'elle supervisera conjointement avec celui-ci la mise en œuvre du Plan d'administration du Québec contenu dans les Plans de la LACC visant à encadrer le processus de réclamation;

[5] **CONSIDÉRANT** les représentations écrites des procureurs;

[6] **CONSIDÉRANT** que les procureurs des demandeurs pancanadiens demandent aux deux cours de confirmer de manière conjointe certaines dispositions du Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (le « **Plan PCC** ») et du Plan d'administration du Québec (collectivement, les « **Plans d'indemnisation** ») selon lesquelles l'emphysème et la MPOC (grade III ou IV selon les critères GOLD) constituent des maladies indemnisables en vertu des Plans d'indemnisation;

[7] **CONSIDÉRANT**, plus précisément, que les procureurs des demandeurs pancanadiens demandent à cette Cour de confirmer que (i) la preuve d'un diagnostic d'emphysème satisfait au critère d'admissibilité à une maladie indemnisable prévu aux Plans d'indemnisation; et (ii) qu'à cette fin, un demandeur est tenu d'établir un diagnostic

d'emphysème ou de BPCO (grade III ou IV de la classification GOLD), et non les deux, afin d'avoir droit à une indemnisation;

[8] **CONSIDÉRANT** que la Demande est présentée en vertu de la LACC et conformément aux plans de compromis et d'arrangement de JTI-Macdonald Corp., Imperial Tobacco Canada Limited et Imperial Tobacco Company Limited ainsi que Rothmans, Benson & Hedges Inc. approuvés le 6 mars 2025, lesquels comprennent les Plans d'indemnisation;

[9] **CONSIDÉRANT** que la présente Cour ainsi que la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont une compétence concurrente, en vertu de l'article 7.2 des Plans de la LACC, pour entendre et statuer de questions relatives à l'interprétation, à l'administration et à la supervision continue du Plan d'administration du Québec;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe d'accueillir la présente Demande et de fournir les directives demandées, le tout afin d'assurer l'interprétation correcte des critères d'admissibilité actuels dans le cadre d'une administration des réclamations juste et cohérente;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[11] **ACCUEILLE** la présente Demande de directives;

GRANTS the present Motion for Directives;

[12] **ORDONNE** que, sauf indication contraire au présent jugement, les termes en majuscules utilisés dans le présent jugement ont le sens qui leur est attribué dans les Plans de la LACC;

ORDERS that, unless otherwise stated herein, all capitalized terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Fourth Amended and Restated Court-Appointed Mediator's and Monitor's CCAA Plan of Compromise and Arrangement dated August 27, 2025 in respect of each Imperial, RBH and JTIM in these CCAA Proceedings (collectively, the "CCAA Plans").

[13] **ORDONNE** qu'aux fins d'administration des Plans d'indemnisation, pour satisfaire au critère d'admissibilité à une maladie indemnisable en cas d'emphysème ou

ORDERS that, for the purposes of the administration of the PCC Compensation Plan and the Quebec Administration Plan, where a claimant seeks to establish a diagnosis with a PCC

de MPOC (grade III ou IV selon les critères GOLD), un demandeur pourra faire la preuve d'un diagnostic d'emphysème pour satisfaire à ce critère d'admissibilité;

[14] **ORDONNE** qu'aux fins d'administration des Plans d'indemnisation, pour satisfaire au critère d'admissibilité à une maladie indemnisable en cas d'emphysème ou de MPOC (grade III ou IV selon les critères GOLD), un demandeur pourra prouver un diagnostic d'emphysème ou de MPOC (GOLD de grade III ou IV), mais non les deux, pour satisfaire à ce critère d'admissibilité;

[15] **ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance ne remplace ni ne limite le rôle de l'administrateur des réclamations dans l'évaluation de la suffisance des preuves médicales présentées à l'appui de toute réclamation individuelle, conformément aux modalités des Plans d'indemnisation, le cas échéant;

[16] **LE TOUT, SANS FRAIS.**

Compensable Disease or Blais Compensable Disease of Emphysema/COPD (GOLD Grade III or IV), proof of a diagnosis of Emphysema satisfies the applicable Compensable Disease eligibility criterion.

ORDERS that, for the purposes of the administration of the PCC Compensation Plan and the Quebec Administration Plan, where a claimant seeks to establish a diagnosis with a PCC Compensable Disease or Blais Compensable Disease of Emphysema/COPD (GOLD Grade III or IV), a claimant is required to establish a diagnosis of Emphysema/COPD (GOLD Grade III or IV), and not both, in order to meet the applicable Compensable Disease eligibility criterion.

ORDERS that nothing in this Order displaces or limits the role of the Claims Administrator in assessing the sufficiency of the medical evidence submitted in support of any individual claim in accordance with the terms of the PCC Compensation Plan or the Quebec Administration Plan, as applicable.

THE WHOLE, WITHOUT COSTS.

Date d'audience : Sur dossier